



La CEDH rejette les griefs tirés par des banques hongroises d'une loi de 2014 sur les clauses abusives dans les prêts à la consommation

Dans sa décision rendue à l'unanimité aujourd'hui en l'affaire [Merkantil Car Zrt. c. Hongrie et quatre autres requêtes](#) (requête n° 22853/15 et quatre autres), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

Dans cette affaire, les cinq sociétés requérantes, toutes membres du groupe OTP Bank, soutenaient qu'une législation présumant abusives certaines clauses types de contrats de prêt avait violé leur droit à un procès équitable et au respect de leurs biens.

La Cour a joint les requêtes et les a déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement.

Elle a jugé en particulier que les stricts délais procéduraux et les autres règles de forme appliqués dans les procédures au cours desquelles les banques contestaient la présomption d'abus frappant certaines clauses types de contrats de prêt n'avaient pas violé le droit à un procès équitable. Les sociétés requérantes n'avaient pas été empêchées de plaider en faveur de leurs clauses contractuelles et ce n'est pas parce que leurs arguments avaient été rejetés que la procédure avait été inéquitable.

La Cour a observé que la loi de 2014 sur l'uniformité avait introduit une réforme législative visant à aider la Hongrie à résoudre un problème d'endettement des consommateurs, en particulier les prêts libellés en devises étrangères, postérieurement à la crise financière de 2008. La législation n'avait donc pas rompu l'équilibre entre la protection des droits des sociétés requérantes et l'intérêt général.

Principaux faits

Les requérantes, Merkantil Car Zrt, Merkantil Bank Zrt, OTP Jelzálogbank Zrt, OTP Bank Nyrt et OTP Ingatlanlízing Zrt, sont des sociétés financières basées à Budapest. Elles sont membres du groupe OTP Bank.

En Hongrie, plusieurs lois furent adoptées après la crise financière de 2008 afin de faire face au niveau d'endettement élevé des consommateurs dans le pays. En 2014, le Parlement adopta la loi sur l'uniformité qui transposa dans la législation différentes décisions de la *Kúria* (Cour suprême) concernant le crédit à la consommation. Elle introduisit également une présomption selon laquelle les clauses contractuelles types qui n'avaient pas été négociées individuellement et qui permettaient une augmentation unilatérale des taux d'intérêt, des frais et des coûts étaient présumées abusives à moins de respecter sept principes auparavant établis par la *Kúria*.

En vertu de la loi sur l'uniformité, la présomption d'abus pouvait être renversée devant un tribunal. Les sociétés requérantes engagèrent des actions à cette fin. Elles arguèrent dans le même temps qu'en introduisant de nouvelles dispositions rétroactives, la loi sur l'uniformité avait porté atteinte à leurs droits.

Les juridictions internes jugèrent que l'une au moins des clauses contractuelles ne respectait pas les sept principes établis. Elles se référèrent à une décision de la Cour constitutionnelle de novembre 2014 qui avait approuvé la nouvelle législation. La Cour constitutionnelle avait conclu que la loi avait précisé des exigences générales d'équité qui existaient déjà et ne pouvaient être considérées comme de nouvelles dispositions rétroactives.

Elle confirma également les restrictions procédurales contenues dans la loi, dont des délais plus courts, et se déclara favorable à l'objectif que poursuivait la loi de rationaliser le processus judiciaire, compte tenu du contentieux potentiellement important concernant des prêts litigieux.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les deux premières requêtes (n^{os} 22853/15 et 22858/15) ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 4 mai 2015, tandis que les autres (n^{os} 33424/15, 33426/15 et 33737/15) l'ont été le 7 juillet 2015.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), les sociétés requérantes soutenaient qu'elles n'avaient pas bénéficié de l'égalité des armes dans les procédures engagées en application de la loi sur l'uniformité. Elles estimaient en outre que la présomption d'abus frappant certaines clauses contractuelles types était en pratique irréfragable.

Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n^o 1 à la Convention (protection de la propriété), elles plaidaient que la loi sur l'uniformité avait été irrégulièrement appliquée et que l'atteinte à leurs droits était disproportionnée.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Ganna Yudkivska (Ukraine), *présidente*,
Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal),
Robert Spano (Islande),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Georges Ravarani (Luxembourg),

ainsi que de Marialena Tsirli, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6

Joignant les requêtes en raison de leur similarité, la Cour observe que le grief des requérantes est double. Elles soutiennent, premièrement, que les strictes règles de forme étaient contraires au principe de l'égalité des armes et, deuxièmement, que la présomption d'abus était irréfragable en pratique et a eu une incidence sur l'issue de procédures en cours entamées par des emprunteurs.

La Cour juge que les règles de forme s'appliquaient à toutes les parties, pas seulement aux sociétés requérantes. Elle n'a aucun doute non plus qu'un traitement accéléré et simplifié de ces litiges, du fait duquel les sociétés requérantes ont par exemple dû présenter un seul exposé de leurs prétentions pour toutes les clauses contractuelles types qu'elles voulaient faire contrôler, poursuivait le but légitime de la protection du consommateur et de la bonne administration de la justice.

Rien n'indique que les sociétés requérantes n'aient pas été en mesure de respecter les délais, ce qu'elles étaient d'ailleurs censées faire puisqu'elles avaient elles-mêmes entamé les procédures.

La Cour note que les arguments des sociétés requérantes sur la seconde question sont similaires à ceux avancés dans l'affaire [Bárdi et Vidovics c. Hongrie](#), qu'elle avait jugée manifestement mal fondée en décembre 2007 et qui concernait les conséquences de la loi sur l'uniformité sur les variations de taux dans les prêts libellés en devises étrangères.

La Cour observe que les sociétés requérantes n'ont pas précisément indiqué quels litiges en cours étaient touchés par la loi de 2014. En tout état de cause, la législation a été mise en œuvre dans le but non pas de faire en sorte que l'issue des procédures soit favorable à l'État – un motif de violation dans des affaires antérieures –, mais de protéger le consommateur et l'intérêt général. Il devait également être clair depuis un certain temps aux yeux des sociétés requérantes que les clauses contractuelles types en question pouvaient être considérées comme abusives au regard de la directive de l'Union européenne 1993 sur les clauses abusives, applicable en Hongrie depuis 2004.

La Cour rejette la thèse des sociétés requérantes selon laquelle la présomption d'abus était irréfragable. Si cette présomption jouait certes en faveur du consommateur, les sociétés ont eu la possibilité de présenter leurs arguments et rien n'indique que le critère de preuve fût excessivement strict. Les juridictions internes n'ont pas agi de manière arbitraire et le fait que les arguments des sociétés requérantes ont été rejetés n'emporte pas en lui-même violation des principes du procès équitable ou de l'égalité des armes.

La Cour conclut que ni la législation ni ses conséquences sur les droits et obligations à caractère civil des sociétés requérantes ne font apparaître une violation de la Convention. Le grief de violation de l'article 6 doit donc être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour recherche si un juste équilibre a été ménagé entre l'intérêt général et la nécessité de protéger les droits des sociétés, relevant que les États jouissent d'une marge d'appréciation étendue lorsqu'il s'agit de réglementer le secteur bancaire et de réagir à une crise financière.

Les sociétés requérantes soutiennent que la loi de 2014 a rétroactivement qualifié d'abusives les clauses contractuelles et que le groupe OTP Bank a dû rembourser 142 000 000 000 HUF à des consommateurs. Selon elles, les mesures dénoncées n'ont pas tenu compte des avantages offerts aux clients grâce aux prêts libellés en devises étrangères ni qu'une autre loi avait déjà offert une solution favorable au consommateur.

Les sociétés requérantes ajoutent que la législation a pour but d'aider les consommateurs ayant contracté des prêts libellés en devises étrangères dont le montant des mensualités a augmenté en raison de la crise. Or, selon elles, cette augmentation est due aux fluctuations des devises étrangères et non à une hausse unilatérale des taux d'intérêt et des frais.

La Cour constate que les juridictions internes ont conclu que la législation de 2014 avait codifié la jurisprudence antérieure appliquant les lois en vigueur et n'avait pas introduit de nouvelles dispositions. Si les sept principes n'avaient été énoncés pour la première fois qu'en 2012 dans une décision de la *Kúria*, toute clause contractuelle créant un déséquilibre majeur dans les droits et obligations des parties était déjà considérée comme abusive au regard de la directive européenne.

Il revient aux juridictions internes d'interpréter et d'appliquer la législation interne : la Cour constitutionnelle a expliqué que, si les lois antérieures permettaient des modifications unilatérales dans les clauses contractuelles types, elles n'accordaient pas aux établissements financiers un droit inconditionnel et ceux-ci demeuraient tenus par les conditions d'équité et de bonne foi.

La Cour estime que la disposition de la loi sur l'uniformité relative à la prescription n'est pas incompatible avec l'article 1 du Protocole n° 1.

Pour ce qui est de la proportionnalité, la Cour note que les sociétés requérantes ont eu la possibilité de chercher à réfuter la présomption légale d'abus. De plus, les actions intentées par des consommateurs contre les sociétés étaient déjà en cours lorsqu'est entrée en vigueur la nouvelle loi, et leur issue aurait très vraisemblablement été la même que sous l'empire de la loi sur l'uniformité, si ce n'est au bout d'un délai beaucoup plus long. Hormis les clauses litigieuses, les contrats de prêt continuaient par ailleurs à produire leurs effets et les prétentions des sociétés requérantes fondées sur ces contrats n'étaient pas éteintes.

La Cour juge que, compte tenu de la marge d'appréciation des États, la loi sur l'uniformité n'a pas rompu l'équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits des sociétés requérantes. Le grief formulé sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 doit donc lui aussi être rejeté pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.